RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2024-30763
Direction des mobilités
service action territoriale

portant restriction catégorielle sur les RD 520 et RD520A
communes de
Coublevie, Voiron, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse et Voreppe

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu les arrêtés n°1991-995 du 22 juin 199, n°1991-1173 du 12 juillet 1991 et n°2004-1407 du 27 février 2004

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2023-8989 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques de ces routes départementales rendent nécessaires la mise en place d'une restriction catégorielle afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs dont les arrêtés 1991-995, 1991-1173 et 2004-1407 sont abrogées.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur les sections suivantes, situées hors agglomération :

- RD520 du PR 34+0527 au PR 35+0475 (Coublevie et Voiron)
- RD520 du PR 35+0698 au PR 38+0653 (Coublevie et Saint-Etienne-de-Crossey)
- RD520 du PR 39+0477 au PR 42+0902 (Saint-Joseph-de-Rivière et Saint-Etienne-de-Crossey)
- RD520A du PR 0+0000 au PR 0+0759 (Saint-Joseph-de-Rivière)
- RD520A du PR 1+0222 au PR 3+0919 (La Sure en Chartreuse et Saint-Joseph-de-Rivière)
- RD520A du PR 4+0336 au PR 8+0695 (Voreppe et La Sure en Chartreuse)

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de services publics et aux véhicules assurant la desserte locale des communes de Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Coublevie, La Murette, Saint-Aupre, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, La Sure, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron, Voreppe, Entre-Deux-Guiers, Miribel-les-Echelles, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Jospeh-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Attignat-Oncin, La Bauche, Corbel, Entremont-le-Vieux, Les Échelles, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Genebroz et Saint-Thibaud-de-Couz, quand la situation le permet.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Coublevie, Voiron, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse et Voreppe.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 19 mars 2024,

L'adjointe au chef du service
action territoriale

Pascale Schouler